



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Versailles, le 3 septembre 2020

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Réf. : DEEP 2020-25

Affaire suivie par :
Anne BERNUSSOU
Chef de la DEEP
☎ : 01.30.83.42.70

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

La Rectrice de l'Académie de Versailles

A

Mesdames et Messieurs les Directrices,
Directeurs des Établissements Privés sous
contrat du second degré

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
		92	
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91	I	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Objet : Indemnités pour missions particulières (IMP) : Rentrée scolaire 2020

Références :

- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public du second degré ;
- Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public du second degré ;
- Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité particulière ;
- Circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 (BO du 30 avril 2015) ;
- Décret n°2015-605 du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour missions particulières allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat
- Circulaire n°2015-093 du 12 juin 2015 apportant précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignements privés sous contrat

L'article 3 du décret 2014-940 du 20 août 2014 ouvre la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement du second degré public d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement soit à l'échelon académique.

Conformément à l'article R914-3 du code de l'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ont les mêmes obligations de service que celles applicables aux personnels enseignants de même catégorie du second degré public.

Nature du document :

Nouveau Modifié Reconnu

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
Annexe 2 p.
Total 6 p.



2/4

Le décret n°2015-475 du 27 avril 2015, l'arrêté du 27 avril 2015, la circulaire n°2015-025 du 29 avril 2015 ainsi que le décret n°2015-605 du 3 juin 2015 déterminent les missions et fixent le cadre de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Cette note a pour objet de rappeler les éléments de cadrage académique, tant pour l'attribution des enveloppes budgétaires que pour la mise en œuvre des missions en établissement.

I – PRINCIPE

Le dispositif couvre les missions exercées hors face à face pédagogique.

La dotation attribuée pour l'année scolaire 2020/2021 vous est notifiée sur la fiche poste de votre (vos) établissement(s) et permet de mettre en œuvre les missions prévues par le décret sur la base des orientations ci-après.

II – BENEFICIAIRES

Enseignants et documentalistes.

Les maîtres contractuels ou délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, dès lors qu'ils **assurent au moins un demi-service d'enseignement**, peuvent bénéficier de l'IMP.

Exclusions du dispositif :

➤ les professeurs assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

III – REMUNERATION D'UNE MISSION PARTICULIERE

La mission est couverte par une IMP.

Si l'importance de la mission le justifie (au-delà de l'équivalent de 3 HSA, dite « mission lourde »), cette mission peut faire l'objet d'un allègement de service (décharge en HP).

Donc :

➤ **La mission est couverte soit par des IMP soit par des HP**

➤ **La mission ne peut pas être couverte par des HSA ou des HSE.**

L'exercice de la mission sous forme d'allègement est soumis à la décision du recteur, après proposition du chef d'établissement.



3/4

Application des taux forfaitaires :

Taux	Unité	Montant
001	0,25	312,50 €
002	0,5	625 €
003	1	1250 €
004	2	2500 €
005	3	3750 €

Les taux sont forfaitaires (arrêté du 27 avril 2015) et n'ont pas vocation à être modulés en fonction de la manière de servir, ni proratisés en raison de l'exercice de fonctions à temps partiel. Une mission peut néanmoins être partagée par plusieurs agents ; le taux ne peut alors être inférieur au taux minimum, attaché à chaque mission.

Lorsque la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle est versée après service fait.

L'indemnité est maintenue en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption et paternité. Elle cesse en cas de remplacement ou intérim.

Le bénéfice de l'indemnité est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice de l'allègement de service.

↳ **Il n'est donc pas possible de cumuler une décharge de service avec le versement d'une IMP pour une même mission particulière**, dès lors que celle-ci est exercée en établissement.

IV – RÔLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

En application de l'article R. 442-39 du code de l'éducation, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.

Aussi le décret n° 2015-605 du 3 juin 2015 cité en référence adapte-t-il au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat le processus décisionnel relatif à la mise en place des IMP au sein de l'établissement.

Il prévoit que le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que sur les modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Cette consultation doit intervenir dans un calendrier cohérent avec la préparation de la rentrée scolaire de préférence entre février et mai.

En juin, le chef d'établissement propose aux services académiques les décisions individuelles d'attribution de l'IMP en fonction de l'importance effectives et des conditions d'exercice de la mission.



4/4

Il tient les enseignants informés des suites réservées à la consultation.

La circulaire rappelle que le recteur arrête les décisions individuelles d'attribution sur proposition du chef d'établissement.

A cette fin, il conviendra de retourner l'annexe 2 jointe à la présente note à la **DEEP2** pour le **lundi 21 septembre 2020, délai de rigueur.**

V – ACTIVITES REMUNEREES

Voir annexe 1

VI – MISE EN PAIEMENT

Les IMP versées au titre d'activités effectuées dans les établissements feront l'objet d'une saisie via STSWeb par le chef d'établissement lors de la campagne de rentrée pour les missions annuelles, ou lors des campagnes évolutives mensuelles pour les actions ponctuelles ou les modifications relatives aux missions annuelles.

Codes indemnitaires des missions en établissement :

1875 : IMP à caractère annuel

1877 : IMP à caractère ponctuel

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Erwan COUBRUN